



Reçu à l'Ae le
15 FEV. 2022

Monsieur Philippe LEDENVIC
Président de l'Autorité environnementale
du Conseil Général de l'Environnement et
du Développement durable (CGEDD)
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Lettre recommandée avec A/R

Bordeaux, le **10 FEV. 2022**

R par K PR

Monsieur le Président,

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine est en vigueur depuis son approbation le 27 mars 2020. A l'issue du premier bilan de sa mise en œuvre, une procédure de modification du schéma vient d'être engagée par délibération du 13 décembre 2021.

Comme prévu par les articles R122-17 et R122-18 du code de l'environnement, l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure de modification est soumise à un examen au cas par cas.

J'ai donc l'honneur de solliciter votre arbitrage sur la nécessité, ou non, de recourir à une évaluation environnementale (nouvelle ou actualisée).

Afin d'éclairer votre analyse, je vous prie de trouver en annexe de ce courrier un certain nombre d'éléments de contexte utiles.

Je me permets notamment de rappeler le caractère récent du schéma et de son évaluation environnementale qui a moins de deux ans, ainsi que le périmètre très circonscrit de la modification engagée, qui a pour seul objet la traduction de récentes lois nationales ou documents cadres, dans des délais contraints.

Sachez également que je m'engage à garantir les acquis environnementaux du SRADDET et que, quelle que soit votre décision, vous aurez l'occasion, dans quelques mois, de vous exprimer sur le contenu de la modification à l'occasion de la phase d'avis réglementaire prévue par l'article L4251-9 du Code général des collectivités territoriales.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine


Alain ROUSSET

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur :

033-200053759-20211213-lmc100001428199-DE

Envoi Préfecture : 21/12/2021 Retour Préfecture : 21/12/2021

**CONSEIL RÉGIONAL
DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance Plénière du lundi 13 décembre 2021

**Schéma régional d'aménagement, de développement durable et
d'égalité des territoires : bilan de mise en œuvre et engagement
de la procédure de modification**

Synthèse

En vigueur depuis le 27 mars 2020, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine doit faire l'objet d'un bilan de mise en œuvre, annexé à la présente délibération et présenté au Conseil régional.

Il est l'occasion d'apprécier les actions déployées par la Région pour son appropriation par les acteurs de l'aménagement du territoire et sa déclinaison dans les documents de planification locaux.

Le suivi des tendances en cours permet de tirer le constat que les enjeux qui ont amené la Région à élaborer les priorités et les orientations du SRADDET restent pleinement d'actualité. Ainsi, il est proposé de poursuivre la dynamique de mise en œuvre enclenchée depuis 2020.

Toutefois, les évolutions législatives et réglementaires récentes ont des incidences sur le schéma et nécessitent d'engager l'évolution du SRADDET, par voie de modification, sur un nombre limité de sujets : gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols, logistique, prévention et gestion des déchets.

Ces modifications seront opérées dans le cadre d'un dialogue étroit avec les collectivités et organismes concernés, notamment les groupements de collectivités, dans le calendrier contraint fixé par la loi.

Incidence Financière Régionale

Un budget estimé à 230 000 euros d'autorisations d'engagement sera nécessaire pour le recours à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'évaluation environnementale.

Autres Partenaires mobilisés

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20211213-lmc100001428199-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2021
Retour Préfecture : 21/12/2021

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

SEANCE PLENIERE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

N° délibération : 2021.2124.SP

N° Ordre : **29**

Réf. Interne : 1318964

C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE

302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement

OBJET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires : bilan de mise en œuvre et engagement de la procédure de modification

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4251-1, L. 4251-9 et L.4251-10 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu la délibération n°2019.2251.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2019 portant adoption du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu l'avis de la Commission "développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politiques de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée ;

La Région Nouvelle Aquitaine dispose depuis le 27 mars 2020 d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Entré en vigueur après deux années de concertation, ce schéma constitue un nouvel outil pour fédérer l'ensemble des acteurs régionaux autour d'une vision commune de la Nouvelle-Aquitaine à moyen et long terme. Le SRADDET crée un cadre régional cohérent et partagé et fixe un cap commun à l'attention des territoires, en cohérence avec la feuille de route Néo Terra pour relever le défi des transitions environnementale, écologique et énergétique.

Il invite les territoires à faire évoluer leurs modèles de développement urbain en prenant en compte ses objectifs dans leurs documents de planification et

d'urbanisme locaux et en se rendant compatibles avec ses règles générales et les principes d'aménagement qu'elles promeuvent.

Ce schéma rompt avec les logiques de silos et permet d'appréhender de manière complémentaire et combinée les solutions d'aménagement visant à concevoir un urbanisme durable sobre en foncier, à promouvoir de nouvelles formes de mobilité, à renforcer les équilibres territoriaux, à adapter les territoires aux effets du changement climatique, à préserver et restaurer la biodiversité.

La pandémie Covid 19 a bouleversé la vie de nos concitoyens. Elle a confirmé la nécessité d'une plus grande résilience des territoires pour faire face aux vulnérabilités sanitaires, climatiques et sociales auxquelles ils sont confrontés et le SRADDET constitue un levier d'accélération des transitions nécessaires.

Depuis 20 mois, la Région est engagée dans la mise en œuvre du schéma en coordonnant un dispositif qui associe des actions de sensibilisation, d'animation et d'accompagnement des collectivités porteuses de documents de planification et d'urbanisme. Ce dispositif vise à ce que la stratégie d'aménagement portée par le SRADDET puisse être comprise au mieux et trouver des traductions adaptées dans les projets de territoire : il permet d'assurer la bonne déclinaison territoriale du schéma et de générer des transitions plus rapides des modèles de développement.

L'article L.4251-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le président du conseil régional présente au conseil régional un bilan de la mise en œuvre du schéma. Celui-ci délibère et peut décider le maintien en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation. La décision d'abrogation prend effet à la date de publication de l'arrêté approuvant le nouveau schéma élaboré dans les conditions prévues au présent chapitre ».

Il est proposé ici de rendre compte des actions de sensibilisation et d'accompagnement des territoires menées pour mettre en œuvre le schéma, apprécier la dynamique enclenchée et vérifier que les objectifs et règles du SRADDET restent pertinents au regard des enjeux qui avaient présidé à son élaboration. Parallèlement, ce bilan est l'occasion de faire état des nouvelles dispositions normatives et d'identifier leurs incidences sur le contenu du schéma, afin d'évaluer les évolutions à engager. L'actualité législative, notamment la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a des effets directs sur le contenu du SRADDET.

Le bilan annexé décrit l'ensemble de ces éléments, dont les principaux points sont exposés synthétiquement ci-après, afin d'éclairer le conseil régional sur la décision à envisager pour l'avenir du schéma régional.

1- Bilan et dynamique de mise en œuvre du SRADDET :

Après 20 mois d'exercice, il est trop tôt pour mesurer les effets du SRADDET tant pour ce qui concerne la traduction réglementaire de ses objectifs et règles dans les documents de planification, que pour ce qui concerne leurs incidences sur l'aménagement, le développement durable et l'équilibre des territoires.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20211213-lmc100001428199-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2021
Retour Préfecture : 21/12/2021

Effectivement, l'élaboration ou la révision des documents de planification et d'urbanisme et l'intégration des principes du SRADDET s'inscrivent dans un temps long peu compatible avec le délai écoulé depuis son approbation.

Ainsi ce premier bilan s'attache surtout, par une approche qualitative, à exposer les actions qui ont été réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma. Ce premier bilan établit également un état « temps 0 » (T0) des indicateurs de suivi, des indicateurs d'évaluation et des indicateurs environnementaux du schéma, afin de disposer d'un état initial à partir duquel mesurer la progression de son application.

La dynamique enclenchée depuis 20 mois repose sur les actions suivantes :

- ⇒ **Pour mieux faire connaître le schéma et faciliter son appropriation : 35 événements ayant réuni près de 1500 participants** ont été organisés en associant très largement les acteurs présents et futurs de l'aménagement (collectivités et leurs groupements, conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, établissements publics fonciers, compagnies de commissaires enquêteurs, universités et étudiants, acteurs de l'environnement, etc.). Ce travail est de nature à renforcer la prise en compte des enjeux d'aménagement durable dans l'exercice des missions de ces acteurs, et à identifier les axes de partenariat technique avec la Région.
- ⇒ La Région a intensifié son **rôle de personne publique associée** par le biais duquel elle accompagne les collectivités et leurs groupements engagés dans l'élaboration ou la révision d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Elle les oriente et les conseille dans la compréhension des dispositions et des déclinaisons possibles du schéma, tout au long de l'élaboration des projets et en fonction de leurs besoins. Ce travail d'ingénierie bénéficie d'un accueil positif de la part des collectivités. A ce jour, **43 démarches sont suivies** et **4 avis officiels** ont été rendus (SCoT Médoc 2033, SCoT de l'agglomération de Limoges, SCoT du Pays de l'Isle en Périgord et PLUi de Sarlat Périgord Noir) : **cet axe est essentiel pour que les territoires participent de manière efficace à l'atteinte des objectifs régionaux du schéma**. En outre, des rencontres avec le groupe des « collectivités planificatrices » ont été organisées à deux reprises depuis l'approbation du SRADDET pour échanger collectivement sur les modalités de mise en œuvre du schéma.
- ⇒ **Pour faciliter la déclinaison locale du schéma** : des ressources techniques et pédagogiques à destination des collectivités porteuses de documents de planification et d'urbanisme ont été déployées pour leur permettre de renforcer la connaissance de leur territoire et pour les aider à identifier des déclinaisons possibles du SRADDET. La Région a notamment réalisé en 2020 un « **Guide de mise en œuvre du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine** », actualisé en 2021. **Outil de partage d'expériences**, ce guide recense et illustre 51 exemples de dispositions prises dans des SCoT, des PLUi, des chartes de Parcs naturels régionaux ou des Plans Climat-Air-Energie territoriaux et qui participent à la réalisation des objectifs du SRADDET. Par ailleurs, la Région est partenaire de plusieurs **agences et observatoires** qui proposent des ressources pour l'appréhension des dynamiques territoriales et pour la construction

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20211213-lmc100001428199-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2021
Retour Préfecture : 21/12/2021

des projets de territoires.

- ⇒ Un **dialogue opérationnel est enclenché avec l'Etat** dans le but de garantir une déclinaison équilibrée et adaptée du SRADDET dans les différents territoires de la région. Des échanges réguliers sont organisés avec le SGAR, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les 12 Directions départementales des territoires et de la mer (DDT-M). Ils visent à partager une lecture commune du SRADDET et à apprécier ses déclinaisons locales dans le respect de l'esprit du schéma et des projets de territoire.
- ⇒ La **convergence des politiques publiques régionales pour l'accélération des transitions** est réelle, en cohérence avec la feuille de route Néo Terra. Le bilan fait notamment état, sans exclusivité, de nombre de dispositifs de soutien portés par la Région qui participent à l'atteinte des objectifs du SRADDET.
- ⇒ **Le dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET a été consolidé** : les 50 SCoT en vigueur au moment de l'approbation du SRADDET ont été analysés afin de mesurer leur niveau de participation aux objectifs du SRADDET et leurs marges de progression. Parallèlement les indicateurs d'évaluation et environnementaux ont été ajustés et actualisés au regard des dernières données disponibles dans le but de vérifier si les dynamiques qui ont amené la Région à formuler les objectifs du SRADDET avaient évolué.

Ce dispositif de mise en œuvre a permis d'amorcer une dynamique d'appropriation large et opérationnelle des enjeux du SRADDET par les acteurs de l'aménagement et du développement durable de Nouvelle-Aquitaine, d'impliquer plus fortement les territoires dans l'atteinte de ses objectifs et de les orienter et conseiller dans les possibles déclinaisons locales du schéma.

Par ailleurs, l'état des lieux le plus récent de l'aménagement du territoire en Nouvelle-Aquitaine, réalisé à partir des derniers indicateurs d'évaluation disponibles, confirme que les enjeux qui ont présidé à l'élaboration du SRADDET restent d'actualité, corroborant la pertinence de ses orientations.

Ce bilan a été présenté aux partenaires, notamment aux collectivités porteuses de SCoT, aux EPCI non couverts par des SCoT et aux structures porteuses de chartes de parcs naturels régionaux, aux services de l'Etat en région et dans les départementaux ainsi qu'aux membres du CESER.

Il est proposé de maintenir le dispositif général de mise en œuvre du schéma régional et de poursuivre le déploiement d'actions d'animation et d'accompagnement des territoires.

2- Incidences normatives récentes sur le SRADDET et évolutions nécessaires du schéma :

Les principales évolutions législatives et réglementaires impactant le contenu du SRADDET sont précisées dans la partie 4) du bilan de mise en œuvre présenté et annexé. Cette partie analyse également le niveau d'adéquation du SRADDET en

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20211213-4mc100001428199-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2021
Retour Préfecture : 21/12/2021

vigueur avec ces évolutions, les compléments nécessaires et les délais d'intégration.

2-1 En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols :

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de diminution de moitié de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

Le SRADDET doit traduire ces objectifs nationaux au sein de ses propres objectifs, en fixant une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Objectif qui est à décliner entre les différentes parties du territoire régional.

Par ailleurs, cette loi formule une nouvelle définition de la « consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » distincte de celle d'« artificialisation », également définie.

Dans ce domaine, le SRADDET fixe d'ores et déjà un objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace à l'échelle régionale à l'horizon 2030, en comparaison à la consommation foncière de la période 2009-2015 et tend à la neutralité foncière sur le long terme, toutefois des adaptations et compléments s'avèrent nécessaires pour :

- La mise en cohérence du SRADDET avec les dispositions de la loi et les nouveaux termes de l'article L4251-1 du Code général des collectivités territoriales notamment la fixation de la trajectoire permettant d'aboutir à l'absence d'artificialisation nette en 2050, la fixation d'un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix années et la déclinaison de cet objectif entre les différentes parties du territoire régional.
- La mise en cohérence du SRADDET avec les nouvelles notions de « consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » et « d'artificialisation » et les périodes de référence prévues par la loi.

La Loi crée une conférence des schémas de cohérence territoriale qui se réunit dans un délai de 6 mois à compter de sa promulgation. Cette conférence peut faire une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette dans un délai de 2 mois suivant la réunion de la conférence et au plus tard 8 mois après la promulgation de la Loi.

Les évolutions du SRADDET dans ce domaine doivent être engagées dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (avant le 23 août 2022) et entrer en vigueur dans un délai de deux ans suivant la promulgation de la loi (avant le 23 août 2023).

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20211213-lmc100001428199-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2021
Retour Préfecture : 21/12/2021

2-2 En matière de développement et de localisation des constructions logistiques :

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.

Dans ce domaine, le SRADDET fixe d'ores et déjà un objectif de structuration de la chaîne logistique des marchandises en favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales. Toutefois des compléments et adaptations sont nécessaires pour fixer des objectifs contextualisés en matière de développement et de localisation des constructions logistiques.

Les évolutions du SRADDET dans ce domaine doivent être engagées lors du lancement de la première modification ou révision du SRADDET et entrer en vigueur lors de l'approbation de la première modification ou révision du SRADDET.

2-3 En matière de prévention et de gestion des déchets :

La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets impliquent des évolutions du SRADDET concernant :

- la mise en compatibilité du schéma avec les mesures du Plan national de prévention des déchets visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. Elle reste toutefois conditionnée par l'approbation du Plan national de prévention des déchets,
- l'intégration de la notion de déchets abandonnés, en cohérence avec le Document stratégique de façade Sud-Atlantique,
- l'intégration, en annexe du schéma, d'une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets,
- la mise à jour des différents objectifs chiffrés du volet déchets du SRADDET en cohérence avec les objectifs nationaux chiffrés de prévention, de réduction et de recyclage des déchets,
- d'autres adaptations requises pour répondre aux nouveaux attendus du code de l'environnement et aux éléments constitutifs du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au SRADDET (articles R541-16, D541-16-1 et D541-16-2).

Les évolutions du SRADDET dans ce domaine doivent être engagées à l'issue de la présentation du bilan de mise en œuvre du SRADDET au conseil régional.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20211213-4mc100001428189-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2021
Retour Préfecture : 21/12/2021

2-4 En matière de développement des énergies renouvelables et de récupération

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que, suite à la première révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui suit le 1^{er} janvier 2023, un décret viendra fixer des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables pour le territoire métropolitain continental, après concertation des conseils régionaux concernés.

Les objectifs et règles générales du SRADDET devront être compatibles avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Il est à noter également, qu'un comité régional de l'énergie sera créé et associé à la fixation des objectifs, pour lesquels il devra faire des propositions.

Dans ce domaine, le SRADDET fixe déjà un objectif ambitieux visant à valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable, avec une déclinaison par source d'énergie renouvelable.

Les éventuelles évolutions du SRADDET dans ce domaine ne pourraient être engagées qu'à l'issue de la révision de la PPE et de la parution du décret fixant les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, soit après le 1^{er} janvier 2023 et à l'issue d'un examen de la compatibilité du SRADDET avec ces objectifs.

2-5 Engagement de la procédure de modification du SRADDET :

Si le SRADDET avait anticipé des dispositions aujourd'hui confirmées par la législation notamment en matière de gestion économe de l'espace, d'adaptation aux effets du changement climatique ou encore de développement des énergies renouvelables, plusieurs adaptations et compléments, issus des nouvelles obligations fixées par la loi, s'avèrent toutefois nécessaires dans les domaines ci-après, sans affecter les orientations fondamentales du schéma.

Dans ce contexte, il est proposé, à l'issue de la présentation du bilan de sa mise en œuvre, d'engager la procédure de modification du SRADDET dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, au regard des incidences sus mentionnées.

Cette procédure sera également l'occasion de mettre à jour un certain nombre de références et intitulés rendus obsolètes par l'évolution du droit.

Selon l'article L. 4251-9 du Code général des collectivités territoriales, « *Lorsque les modifications ont pour objet l'intégration de nouvelles obligations directement imposées par la loi ou n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être modifié sur proposition du président du conseil régional.* » L'ensemble des évolutions proposées ci-dessus rentrent dans le cadre posé par cet article.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20211213-mc100001428199-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2021
Retour Préfecture : 21/12/2021

La modification sera menée conformément aux modalités et à la procédure d'avis et de mise à disposition du public prévues à l'article L4251-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les principaux partenaires concernés par ces domaines seront consultés dans le cadre de la procédure, et notamment les groupements de collectivités territoriales.

Suite à la présentation du bilan de mise en œuvre du SRADDET et après avoir délibéré sur les perspectives d'évolution du schéma,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL REGIONAL décide :

- **de DONNER ACTE** du bilan de mise en œuvre du SRADDET ;
- **d'ENGAGER** la procédure de modification du SRADDET.

Décision de l'assemblée plénière :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à la majorité



ALAIN ROUSSET

Annexes

Annexe 1 : *présentation du contexte et de l'objet de la procédure de modification*

Annexe 2 : *délibération n°2021.2124.SP du 13 décembre 2021 « Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires : bilan de mise en œuvre et engagement de la procédure de modification »*

Présentation du contexte et de l'objet de la procédure de modification

A) Description des caractéristiques principales du SRADDET

Un schéma régional stratégique

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est le **support de la stratégie régionale** pour un **aménagement durable** et équilibré des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine.

En 2015, la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a confié aux Régions le soin d'élaborer ce schéma de planification stratégique à moyen et long termes, confirmant ainsi le rôle majeur de l'échelon régional dans l'aménagement du territoire et dans la mise en cohérence des politiques publiques régionales.

C'est donc l'essence de la politique régionale qui est retranscrite dans ce document, « le schéma des schémas ».

Aux côtés d'autres schémas dont le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), adopté en décembre 2016 pour la Nouvelle-Aquitaine, le SRADDET définit les grandes orientations et principes d'aménagement durable du territoire régional, couvrant, au moment de l'adoption du schéma, 11 domaines obligatoires¹.

C'est l'occasion pour la Nouvelle-Aquitaine de donner sa vision d'un aménagement durable et équilibré du territoire régional.

Outre les thématiques « cœur » du SRADDET que sont l'intermodalité et le développement des transports, la maîtrise et valorisation de l'énergie, la lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, la Région entend s'appuyer sur tous les éléments pouvant concourir à l'« équilibre des territoires » et au « désenclavement des territoires ruraux ».

1- Equilibre des territoires,

- Implantation d'infrastructures d'intérêt régional,
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie,
- Lutte contre le changement climatique,
- Pollution de l'air,
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Prévention et gestion des déchets

Elle considère donc que l'accès à la formation, à la création d'activités, à la santé, à un maillage d'équipements culturels et sportifs sur tous les territoires contribue à l'aménagement du territoire régional.

Le SRADDET aborde ces dernières thématiques sous le seul angle « aménagement » et en cohérence avec les schémas, plans et stratégies sectoriels concernés.

La Région Nouvelle-Aquitaine a également choisi d'intégrer comme 12^{ème} domaine un volet numérique, comme le permettait le cadre réglementaire.

Le SRADDET concilie l'affirmation de tous ces grands principes avec une nécessaire attention portée aux réalités locales qui demeurent diverses en Nouvelle-Aquitaine.

Un schéma intégrateur

Le SRADDET constitue un véritable appui à la transversalité et à la mise en cohérence des politiques régionales qui concourent à l'aménagement durable du territoire, et cela au service d'une plus grande efficacité et d'une meilleure lisibilité de ces politiques.

A cet effet, le SRADDET intègre plusieurs schémas et plans régionaux sectoriels qui existaient auparavant :

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE),
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SRIT) et le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI),
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Il est également l'héritier direct des SRAD(D)T.

La mise en perspective commune de ces différents sujets et la confrontation des problématiques parfois opposées qu'il soulève s'avère être un exercice complexe et exigeant.

La construction d'une vision globale, transversale et cohérente d'un aménagement durable de la Nouvelle-Aquitaine repose sur un travail de connaissance mutuelle et d'appropriation par les acteurs concernés s'inscrivant dans la durée.

Un schéma opposable

Le SRADDET s'insère dans la hiérarchie des normes à un niveau intermédiaire entre les règles nationales et les règles locales dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte (voir schéma ci-après)

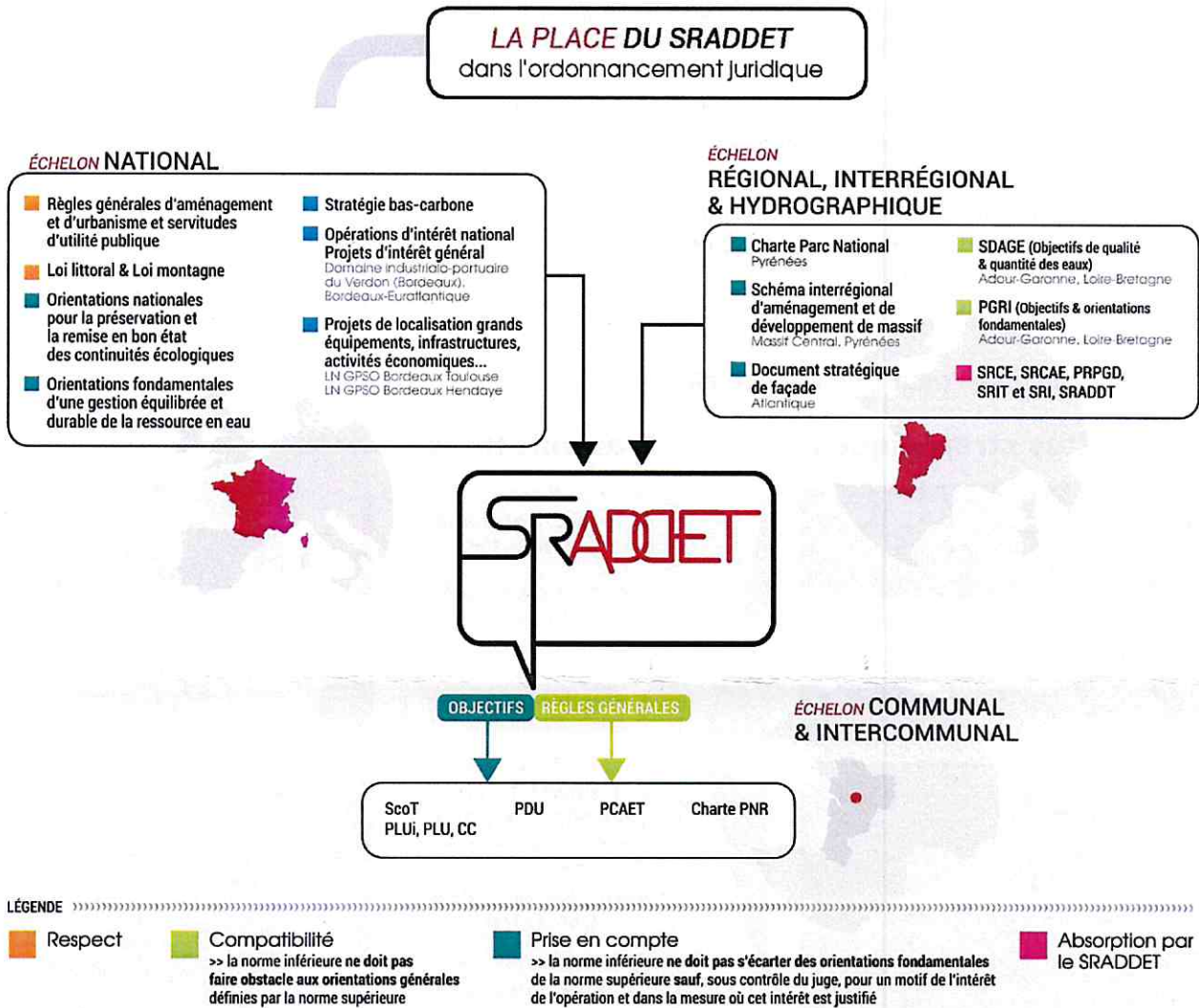
Avec la loi NOTRe, la Région bénéficie désormais d'un document de planification opposable aux documents de planification et d'urbanisme infra-régionaux.

Plus précisément, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains (PDU) ou plans de mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux doivent « **prendre en compte** » les objectifs et être « **compatibles** » avec les règles générales du SRADDET.

Les règles générales ont pour but d'atteindre les objectifs et orientations fixés dans les divers domaines du schéma.

La loi NOTRe précise que ces règles générales ne peuvent « avoir pour conséquence directe la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente » pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sauf dans le cadre d'une convention.

Ainsi, pour que le SRADDET soit un document vivant et partagé par tous, l'association et la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés sur les objectifs et les règles générales dotés d'une force contraignante, à des degrés variables, sont essentielles.



A noter : désormais, le SRADDET doit également être compatible avec les mesures du plan national de prévention des déchets qui visent à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine.

Contenu du SRADET

Le SRADET est composé des pièces suivantes :

- **Rapport d'objectifs**
 - o Synthèse de l'état des lieux (constats et enjeux)
 - o Stratégie régionale
 - o **80 objectifs**
- Atlas des objectifs (carte de synthèse, carte de la Trame Verte et Bleue)
- **Fascicule de règles générales**
 - o **41 règles générales**
 - o Indicateurs de suivi et d'évaluation
 - o Mesures d'accompagnement proposées
- Bilan de la concertation
- 14 annexes

Son corps stratégique peut être résumé ainsi :

4 priorités stratégiques

Bien vivre dans les territoires :
se former, travailler, se loger, se soigner

Lutter contre la déprise et
gagner en mobilité :
se déplacer facilement et
accéder aux services

Produire et consommer
autrement : assurer à tous une
alimentation saine et durable et
produire moins de déchets

Protéger notre environnement
naturel et notre santé :
réussir la transition écologique
et énergétique

3 orientations

**Nouvelle-Aquitaine
Dynamique**
Création d'activités
et d'emplois

**Nouvelle-Aquitaine
Audacieuse**
Réponse aux défis
démographiques et
environnementaux

**Nouvelle-Aquitaine
Solidaire**
Union pour le bien-
vivre de tous

80 objectifs de
moyen et long terme
(*prise en compte*)

**41 règles
générales**
pour atteindre ces
objectifs
(*compatibilité*)

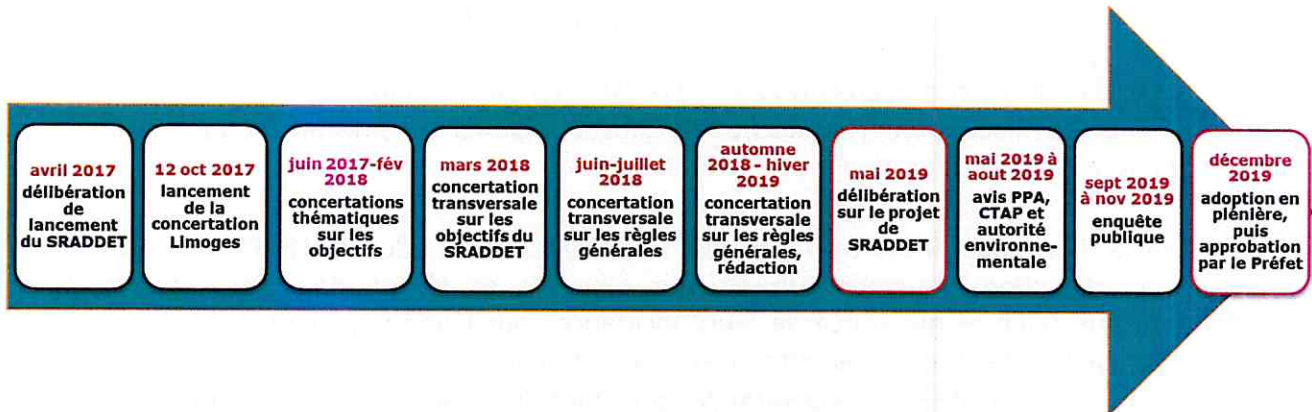
Elaboration, entrée en vigueur et mise en œuvre

En Nouvelle-Aquitaine, la concertation s'est voulue la plus large possible.

Lancé à Limoges en octobre 2017, le processus de concertation s'est poursuivi tout au long de l'année 2018 :

- Des ateliers de concertation thématiques sur les objectifs ont réuni les acteurs concernés par les divers volets du SRADET et sont venus alimenter par leur contenu 6 séminaires transversaux.
- Une démarche similaire a eu lieu pour l'élaboration des règles générales du SRADET, des ateliers sectoriels suivis de 6 séminaires transversaux organisés en juin et juillet 2018 puis en Novembre.

- Au total, ce sont 105 réunions thématiques ou transversales qui ont associé plus de 3500 participants sur tout le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.
- Une concertation publique s'est déroulée du 1er au 15 décembre 2018, pour que chacun puisse faire entendre sa voix et contribue au SRADDET,
- Une plateforme de concertation et d'informations dédiée au SRADDET a été mise en ligne pour permettre à la Région de recueillir les contributions des collectivités et des acteurs régionaux : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET>
En décembre 2018, 196 contributions ont été recueillies.



Après l'arrêt de son projet en mai 2019, deux phases de consultations ayant vocation à recueillir les observations et avis relatifs à ce même projet ont été organisées :

- Sollicitation pour avis aux personnes et organismes mentionnés aux articles L4251-6 et R4251-7 du Code général des collectivités territoriales et à l'article R333-15 du code de l'environnement, dont l'Autorité Environnementale.
- Enquête publique, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Enfin, après des ajustements pour tenir compte des observations récoltées dans le cadre de ces procédures, le SRADDET, dans sa version définitive, est adopté par la Région le 16 décembre 2019.

Il n'entre en vigueur qu'après l'approbation par la Préfète de région le 27 mars 2020.

Aujourd'hui, la Région s'engage pleinement pour la mise en œuvre de son schéma :

- en animant le réseau d'acteurs de l'aménagement du territoire,
- en sensibilisant les partenaires,
- en proposant des outils facilitants (guide, cahiers techniques, observatoires...),
- en accompagnant les collectivités dans l'élaboration ou l'évolution de leurs documents de planification et d'urbanisme,
- en assurant une convergence de ses politiques publiques,
- en suivant et évaluant l'application et les effets du schéma.

B) Objet de la modification du SRADET

Comme prévu par l'article L4251-10 du code général des collectivités territoriales (« *Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le président du conseil régional présente au conseil régional un bilan de la mise en oeuvre du schéma. Celui-ci délibère et peut décider le maintien en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation. La décision d'abrogation prend effet à la date de publication de l'arrêté approuvant le nouveau schéma élaboré dans les conditions prévues au présent chapitre* »), le SRADET a fait l'objet d'un premier bilan de sa mise en œuvre présenté au Conseil régional le 13 décembre 2021, qui à cette issue, a délibéré pour décider d'engager sa modification.

Après 20 mois d'exercice, il est trop tôt pour mesurer les effets du SRADET tant pour ce qui concerne la traduction réglementaire de ses objectifs et règles dans les documents de planification, que pour ce qui concerne leurs incidences sur l'aménagement, le développement durable et l'équilibre des territoires. Effectivement, l'élaboration ou la révision des documents de planification et d'urbanisme et l'intégration des principes du SRADET s'inscrivent dans un temps long peu compatible avec le délai écoulé depuis son approbation.

Ainsi ce premier bilan s'est surtout attaché, par une approche qualitative, à exposer les actions qui ont été réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma.

Par ailleurs, l'état des lieux le plus récent de l'aménagement du territoire en Nouvelle-Aquitaine, réalisé à partir des derniers indicateurs d'évaluation disponibles, confirme que les enjeux qui ont présidé à l'élaboration du SRADET restent d'actualité, corroborant la pertinence de ses orientations.

Toutefois, les évolutions législatives et réglementaires récentes, également recensées dans le bilan, ont des incidences sur le schéma et nécessitent d'engager l'évolution du SRADET, par voie de modification, sur un nombre limité de sujets : gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols, logistique, prévention et gestion des déchets.

Dans le détail, l'objet et le périmètre de cette modification portent sur **trois volets**, outre quelques mises à jour de références obsolètes :

En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de diminution de moitié de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

Le SRADET doit traduire ces objectifs nationaux au sein de ses propres objectifs, en fixant une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Objectif qui est à décliner entre les différentes parties du territoire régional.

Par ailleurs, cette loi formule une nouvelle définition de la « consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » distincte de celle d'« artificialisation », également définie.

Dans ce domaine, le SRADDET fixe d'ores et déjà un objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace à l'échelle régionale à l'horizon 2030, en comparaison à la consommation foncière de la période 2009-2015 et tend à la neutralité foncière sur le long terme (objectif 31), toutefois des adaptations et compléments s'avèrent nécessaires pour :

- La mise en cohérence du SRADDET avec les dispositions de la loi et les nouveaux termes de l'article L4251-1 du Code général des collectivités territoriales notamment la fixation de la trajectoire permettant d'aboutir à l'absence d'artificialisation nette en 2050, la fixation d'un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix années et la déclinaison de cet objectif entre les différentes parties du territoire régional.
- La mise en cohérence du SRADDET avec les nouvelles notions de « consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » et « d'artificialisation » et les périodes de référence prévues par la loi.

En matière de développement et de localisation des constructions logistiques

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques.

Pour la définition de ces objectifs, le SRADDET est encadré par la loi qui impose qu'il « *tienne compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers* ».

Dans ce domaine, le SRADDET fixe d'ores et déjà un objectif de structuration de la chaîne logistique des marchandises (objectif 47) en favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales. Toutefois des compléments et adaptations sont nécessaires pour fixer des objectifs contextualisés en matière de développement et de localisation des constructions logistiques.

En matière de prévention et de gestion des déchets

La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets impliquent des évolutions du SRADDET concernant :

- la mise en compatibilité du schéma avec les mesures du Plan national de prévention des déchets visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. Elle reste toutefois conditionnée par l'approbation du Plan national de prévention des déchets,
- l'intégration de la notion de déchets abandonnés, en cohérence avec le Document stratégique de façade Sud-Atlantique,
- l'intégration, en annexe du schéma, d'une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets,

- la mise à jour des différents objectifs chiffrés du volet déchets du SRADEET en cohérence avec les objectifs nationaux chiffrés de prévention, de réduction et de recyclage des déchets,
- d'autres adaptations requises pour répondre aux nouveaux attendus du code de l'environnement et aux éléments constitutifs du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au SRADEET (articles R541-16, D541-16-1 et D541-16-2).

En conclusion, la modification du SRADEET est engagée sur un périmètre circonscrit et est destinée à transcrire dans le SRADEET de Nouvelle-Aquitaine des dispositions fixées par des lois ou documents cadres récents, sans remettre en cause les orientations fondamentales du schéma.

Pour respecter les délais fixés par la Loi dite Climat et résilience sur le volet de lutte contre l'artificialisation, le SRADEET modifié doit être approuvé avant le 23 août 2023.

Ce qui, considérant les étapes de consultation obligatoires en fin de parcours (avis des personnes publiques et instances consultées, dont l'autorité environnementale ; mise à disposition du public), ne laissera que quelques mois pour construire un projet de modification, sauf à ce que la législation vienne assouplir substantiellement ces délais.

C) Description des enjeux environnementaux de la Nouvelle-Aquitaine et des incidences environnementales potentielles de la modification.

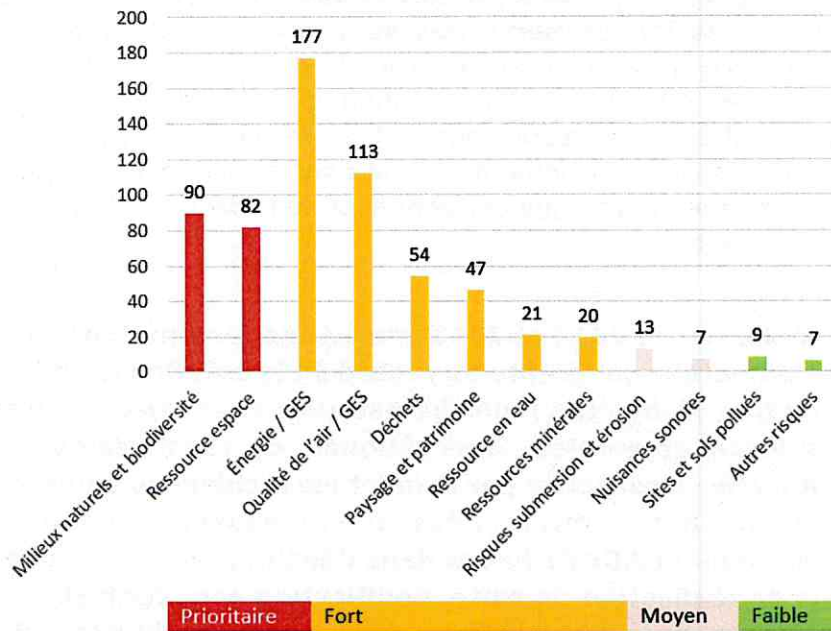
L'élaboration du SRADEET a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale complet, itératif, visant à assurer la meilleure intégration possible de l'environnement à travers :

- l'identification des incidences probables de la mise en œuvre du SRADEET sur l'environnement,
- la caractérisation des incidences positives ou négatives, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes,
- la proposition de mesures destinées à favoriser les incidences positives et éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

Ce processus est décrit dans la déclaration accompagnant le vote du SRADEET de décembre 2019.

Le rapport d'évaluation environnementale du SRADEET tel qu'approuvé le 27 mars 2020 est annexé au SRADEET. Il fait état du profil environnemental suivant :

Profil environnemental du SradDET Nouvelle-Aquitaine version finale



Ainsi, le SRADDET présente un **profil environnemental positif**, et ce sur les 12 enjeux environnementaux identifiés en Nouvelle-Aquitaine et hiérarchisés selon plusieurs critères.

En particulier, les incidences environnementales des principaux objectifs des trois volets faisant l'objet de la future modification du SRADDET (objectif 31, objectif 47, objectifs 56 à 60) de même que les règles générales, sont considérées comme positives.

Si le périmètre de la modification est identifié et circonscrit au regard des dispositions normatives sus exposées, le contenu et la portée des modifications sont à construire dans un cadre partenarial, dans les délais impartis. Toutefois, **la modification du SRADDET, au regard des normes qu'elle doit traduire et des objectifs qu'elle poursuit, ne devrait pas entraîner de régression environnementale, au contraire :**

- La Loi invite le SRADDET à assurer une réduction de la consommation foncière de 50% sur la prochaine décennie par rapport à une période de référence plus récente et plus étendue (2011-2021) que celle actuellement fixée par le SRADDET (2009-2015). Or, les données d'occupation du sol les plus récentes à l'échelle régionale (2020), actuellement en cours de finalisation via le référentiel d'occupation du sol régional (Observatoire NAFU), permettent d'observer une réduction substantielle du rythme de consommation foncière sur la période 2015-2020 par rapport à la période 2009-2015. **En conséquence, le volume foncier sur lequel s'appliquera l'objectif réaffirmé de réduction de 50% du rythme de consommation s'annonce plus faible. Ce qui mécaniquement renforcerait les efforts réalisés par la Nouvelle-Aquitaine pour protéger la ressource en espace et éviter les impacts négatifs sur les milieux naturels et la biodiversité.**
- En matière de déchets, les enrichissements apportés pour répondre au nouveau cadre national devraient aller dans le sens d'une amélioration des incidences environnementales du schéma. En témoigne par exemple l'intégration à venir du sujet des déchets abandonnés, en articulation avec le Document stratégique de façade Sud Atlantique, susceptible de réduire les situations de pollution du littoral identifiées dans l'état initial de l'environnement.

- Concernant l'encadrement du développement et la localisation des implantations logistiques, **la loi prévoit que le SRADDET considère les enjeux environnementaux, notamment l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.** En outre, en cohérence avec l'écriture actuelle du SRADDET il est envisageable que les dispositions futures relatives à l'implantation des constructions logistiques visent à accompagner les objectifs de report modal et les mobilités décarbonées déjà mentionnés dans le SRADDET (objectif 47 notamment), et donc à réduire les émissions de gaz à effet de serre, sous réserve du dialogue partenarial et de la décision du Conseil régional sur ce volet de la modification.

Ainsi, la Région a réalisé entre 2018 et 2020 une évaluation environnementale complète qui constituait une démarche cohérente au regard de la création ex-nihilo d'un nouveau schéma et de la fixation d'objectifs multithématiques tous orientés vers l'accélération des transitions environnementales, énergétiques et territoriales. La modification prescrite est quant à elle circonscrite par la loi et les incidences environnementales qui pourraient en découler s'annoncent limitées sinon positives eu égard aux priorités du profil environnemental du SRADDET fixées dans l'évaluation environnementale initiale. En outre, les délais de réalisation de cette modification sont contraints par la loi. Il est à noter également, qu'outre la présente demande sur la nécessité de recourir à une évaluation environnementale, l'autorité environnementale sera sollicitée, lors de la phase d'avis prévue par le CGCT pour se prononcer sur le contenu des modifications envisagées.